

Augustin-Charles Renouard

**"Théorie du droit des auteurs
sur
les productions de leur intelligence"**

[1837]

Revue de Législation et de Jurisprudence

tome V, 1836-1837, pp. 81-92



REVUE
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE

publiée

PAR UNE RÉUNION
DE MAGISTRATS, DE PROFESSEURS ET D'AVOCAT
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

TOME CINQUIÈME.

OCTOBRE 1836 — MARS 1837.



PARIS,
BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

THÉORIE DES DROITS DES AUTEURS**SUR LES PRODUCTIONS DE LEUR INTELLIGENCE (1).**

L'histoire nous montre que les droits d'auteurs, d'abord oubliés ou ignorés, se sont fait jour lorsque la littérature a pris de la puissance, se sont agrandis à mesure que l'influence de la presse s'est accrue, et ont acquis une place dans les législations modernes, qui désormais ne peuvent plus manquer de s'occuper d'eux.

On ne rencontrerait maintenant aucune personne de bon sens qui voulût contester que, d'une part, les auteurs doivent tirer profit de leurs ouvrages, et que, d'autre part, on doit, autant qu'on le peut, rendre les productions intellectuelles utiles aux progrès de la civilisation et au bien-être de l'humanité. Mais si tout désaccord est devenu impossible sur ce double résultat, il s'en faut que l'on soit arrivé à s'entendre sur la nature des droits d'auteurs et sur une théorie qui les concilie avec les droits du public.

Deux systèmes surtout ont régné et se partagent encore les opinions.

L'un de ces systèmes consiste à prétendre que les auteurs, avant comme après la publication, ont droit sur leurs ouvrages à titre de propriétaires, et que tous les caractères juridiques de la propriété se rattachent à ce droit : la transmissibilité, la perpétuité, l'inviolabilité; qu'ainsi l'État n'en peut exiger le sacrifice qu'après indemnité préalable. Ce système a surtout été en grande faveur parmi les

(1) Ce Mémoire a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans la séance du 7 janvier 1837.

écrivains. C'est celui des réglemens de 1777, de la loi du 18 mars 1806 sur la propriété des dessins de fabrique; il se montre dans la rédaction du décret impérial de 1810. Sa popularité se manifeste par l'expression même de *propriété littéraire* qui a prévalu dans l'usage.

Selon les autres, il faut, dans les auteurs, voir des travailleurs et non des propriétaires; si les lois leur assurent l'exploitation exclusive de leurs ouvrages, c'est en vertu d'une concession positive de droit civil et d'un contrat tacite qui, à l'instant de la publication, intervient entre le public et l'auteur de l'écrit. C'est par l'établissement d'un privilège, créé d'ailleurs légitimement et à titre de juste salaire, que la pleine et libre exploitation d'un ouvrage publié, est interdite à toutes les personnes dont le public se compose. Ce système est celui de la loi du 19 juillet 1793, qui nous régit; c'est aussi celui de notre législation sur les brevets d'invention, dont les bases, empruntées par nous à l'Angleterre, ont été, depuis, adoptées par toutes les nations modernes.

Alors même qu'avec l'une comme avec l'autre de ces deux théories, la force des choses amènerait à des résultats pratiques à peu près les mêmes, il faudrait encore se garder de croire qu'entre elles le débat soit oiseux. L'étude de la législation reste incomplète, si l'on se contente de déterminer les résultats qu'il lui est utile d'obtenir; et quelque chose manque à la satisfaction de l'intelligence aussi bien qu'à la sûreté logique des raisonnemens, si l'on néglige de remonter jusqu'aux principes et de redescendre ensuite toute la série de leurs conséquences.

Pour reconnaître s'il existe une propriété littéraire, ou si, au contraire, les auteurs puisent dans un titre autre que celui de propriétaires leur droit à recevoir un prix de leurs travaux, on ne peut se dispenser d'arrêter d'abord ses idées sur ce qu'est la propriété en général.

L'examen des fondemens du droit de propriété est une

des matières les plus ardues et les plus hautes de la philosophie du droit.

Que l'intelligence ait empire sur les choses; que l'homme soit le maître légitime de la nature inintelligente livrée à lui pour le servir, c'est là une vérité trop évidente pour n'être pas incontestée.

Que le monde ait été donné, non à un ou plusieurs hommes, mais à l'espèce humaine; que la sociabilité soit une loi de notre organisation physique, intellectuelle et morale; que l'état de société, état nécessaire, ait créé aux hommes un ordre de devoirs qu'il est dans leur essence de comprendre et dont la garde est confiée à chaque conscience individuelle avant même de l'être aux législations positives; qu'au premier rang de ces devoirs se place celui de respecter dans nos semblables la personnalité, la raison, la liberté, saintes en eux comme en nous-mêmes; que de là naisse une limite morale à notre empire sur la nature matérielle, limite qui consiste dans le respect des droits d'autrui, dans l'obligation de ne point tenter d'approprier à notre service les portions de matière déjà appropriées par un de nos semblables, ce sont là des propositions que la philosophie a trop bien démontrées, pour qu'elle ait désormais besoin de s'arrêter à en établir la preuve; elles sont acquises à la science, qui est en droit de les prendre pour point de départ, en les tenant pour avérées.

Ces principes fondamentaux sur lesquels la propriété repose ne suffisent pas à eux seuls pour établir et justifier l'origine et les conditions de ce droit.

La propriété, telle que l'usage et le consentement universel la définissent, est un droit entier et absolu sur les choses, qui s'acquiert par première occupation, par échange, contrat dans lequel la vente est comprise, par donation, par les successions naturelles que règle la volonté de la loi, par les successions testamentaires que règle la volonté de l'homme.

Toute-puissance du propriétaire, inviolabilité de son droit exclusif, perpétuité de ce droit par complète transmission d'ayant-cause en ayant-cause, ce sont là les caractères que les habitudes du genre humain reconnaissent à la propriété et sur lesquels se fonde le respect qu'on lui porte.

Le droit de propriété a rencontré des adversaires; car l'une des preuves de liberté que l'esprit humain a toujours faites a été de se révolter contre les vérités les mieux acceptées. Les unes ont réclamé une nouvelle organisation sociale fondée sur la coopération de tous les travaux et sur la communauté de tous les biens. D'autres, ne reconnaissant qu'une source légitime de possession, le travail, se sont attaqués aux transmissions héréditaires, aux loyers et fermages payés à des propriétaires qui ne se livrent à aucune exploitation: ce serait à un pouvoir suprême qu'il appartiendrait d'assigner à chacun sa part dans la distribution des choses matérielles d'après la capacité ou l'utilité des individus et pour le plus grand bien général.

Il est permis de ne pas réfuter sérieusement ces paradoxes; mais une question sur laquelle il faut s'arrêter est celle de savoir si l'établissement de la propriété est un droit nécessaire et naturel, ou bien si ce n'est qu'une création du droit civil, née d'une convention établie par des lois positives, en vue de la plus grande utilité sociale.

Pour les partisans assez nombreux de cette dernière opinion, si la propriété est légitime, c'est parce qu'elle est utile; car, suivant eux, l'utilité est la racine de tout droit: une loi positive a créé la propriété; une autre convention pourrait la détruire et la remplacer par une combinaison nouvelle. Pour quiconque se range à ce système, le débat sur les droits des auteurs de productions intellectuelles peut se borner à l'appréciation facile de quelques considérations secondaires, et se réduit à savoir si, en cette matière, il est utile ou nuisible de consacrer un droit destiné à s'exer-

cer, dans toute sa plénitude, d'après les règles et avec les conséquences que la législation attribue à la propriété des objets matériels.

Un droit perpétuellement transmissible, qui affecterait exclusivement à un petit nombre de personnes l'exploitation des productions de l'esprit, porterait un préjudice évident à la diffusion des lumières et aux progrès de la société.

Restreintes entre quelques propriétaires, les productions de l'esprit deviendraient un objet de monopole. Leur prix élevé les rendrait plus rares; et même elles seraient exposées à périr par la négligence, la cupidité ou la passion d'un ayant-cause.

Cet ayant-cause, quel serait-il ? Un seul instant de réflexion suffit pour démontrer que, pour peu qu'un ouvrage eût de valeur, le monopole de son exploitation tomberait, à une époque ou à une autre, dans les mains de quelques spéculateurs, soit par la vente qu'en ferait l'auteur lui-même, qui, en aliénant sa propriété, userait d'un droit appartenant à tout propriétaire, soit par l'effet des aliénations, des divisions, des partages qui les feraient sortir des mains des héritiers, ou les concentreraient dans celles de quelques uns d'entre eux. Or, n'aperçoit-on pas que l'on ressusciterait ainsi ces privilèges perpétuels, objets, sous l'ancien droit, d'une animadversion si générale et si juste, et de toutes ces luttes de librairie dont le récit, que j'ai entrepris de tracer ailleurs, formerait dans notre histoire littéraire, un chapitre qui serait loin de manquer d'intérêt ?

A la suite de ces privilèges, viendrait le renchérissement. L'intérêt même de la civilisation et la nécessité de la diffusion des bons ouvrages multiplieraient les contrefaçons, qui deviendraient le seul correctif du monopole, et que l'on ne peut tolérer sans péril et sans habituer au mépris des droits privés et des lois. Une prime, toujours ouverte, en faveur de l'industrie étrangère, écraserait la librai-

rio nationale et détruirait tous les profits attachés aux droits d'auteurs, pour n'enrichir que la fraude.

Invoque-t-on, à l'appui de la perpétuité des droits d'auteurs, l'avantage qu'il y aurait à encourager puissamment les écrivains, en leur montrant la perspective de la création d'un bien qui se transmettrait à toujours dans leur famille et qui ne permettrait plus que l'on eût à gémir de la pauvreté où sont exposés à tomber les descendants des grands hommes dont le génie a enrichi leur patrie et le monde ?

Je comprends que cet argument peut un instant émouvoir. Mais que l'on se rende compte de sa portée. Pour le rendre efficace, il faudrait interdire les aliénations qui feraient sortir de la famille de l'auteur le droit sur son ouvrage, et ne les permettre aux auteurs eux-mêmes que pour un temps limité; ce serait là l'unique moyen d'éviter le spectacle d'une famille d'auteur indigente à côté d'un opulent cessionnaire. Passons sur ce qu'aurait d'étrange cette interdiction d'aliéner et cette dérogation à la législation commune. Le droit de l'auteur se divisera-t-il à l'infini entre tous ses héritiers ? Mais alors, pour peu que les générations se succèdent et que la famille prenne d'extension, avec qui traiteront les tiers ? Comment réunira-t-on tant de consentemens divers lorsqu'il faudra traiter ? Qui entreprendra de trouver tant d'individus épars, de régler leurs intérêts respectifs, de mettre d'accord leurs volontés ? Ajoutez que, par l'augmentation successive du nombre des parties prenantes, la part de chacun s'amoin-dra par des morcellemens indéfinis et sera réduite à rien. Essaiera-t-on, pour éviter une partie de ces inconvéniens, d'autoriser, conformément au droit commun, les licitations et les partages ? Mais que devient, dans cette hypothèse, le rêve de mettre pour toujours à l'abri du besoin le nom et le sang de l'homme de génie dont on veut que les ouvrages protègent à jamais tous les héritiers ? Il ne faut

pas longues années pour que, dans une même famille, quelques branches soient ruinées à côté de branches opulentes. Une partie tout au moins des descendants d'un même père cesserait ainsi de profiter du fruit de ses travaux.

Pour arriver à un résultat efficace, il faudrait oser davantage et aller jusqu'à un système de franche substitution. Créez donc hardiment un majorat intellectuel. Donnez par droit d'attribution une représentation puissante aux droits de l'auteur.

Toutes ces hypothèses sont insensées. S'il arrive qu'un nom glorieux soit porté par des hommes condamnés à la misère, ce sont là des maux privés qui peuvent trouver des réparations. L'état peut se montrer généreux pour ces illustrations nationales, comme Voltaire pour la famille de Corneille. Ce ne sont pas là des considérations qui puissent autoriser à fausser un droit dans sa nature et dans ses conséquences. Si les droits d'auteurs étaient une propriété perpétuelle, il faudrait qu'ils entrassent dans le commerce, comme tous les autres biens, et rien ne pourrait empêcher qu'ils ne grevassent le public de charges inconciliables avec les intérêts de la plus précieuse de toutes les consommations, celle des alimens de l'intelligence.

Si donc on voulait se borner à interroger les considérations d'utilité, la question serait facilement résolue, et l'assimilation des droits d'auteur au droit ordinaire de propriété serait jugée désastreuse.

Mais il est loin de ma pensée de vouloir borner ainsi la question. Je ne suis pas de ceux qui font résulter la propriété d'une convention des lois positives que d'autres lois positives seraient maîtresses de changer. Si je reconnaissais aux droits d'auteurs le caractère de la propriété, mon esprit ne serait pas libre d'en refuser une seule des conséquences.

Je ne cherche donc ni à restreindre la question, ni à en éviter les difficultés. Oui, la propriété est à mes yeux de

droit naturel ; oui, ce droit est supérieur aux combinaisons arbitraires et accidentelles des lois positives auxquelles il n'est pas permis de le rejeter ou de le remplacer.

C'est, après avoir ainsi agrandi les titres légitimes de la propriété, que, pénétrant dans l'essence des droits d'auteurs, je leur en refuserai le caractère. Je mettrai ainsi d'accord l'utilité et le droit ; conclusion à laquelle doit aboutir toute théorie vraie ; car, autant il est certain que l'utilité ne crée pas le droit, autant il faut croire à cette souveraine et sage harmonie qui, dans les grandes lois par lesquelles est régie l'humanité, a toujours marié le juste avec l'utile. Si l'utilité ne fonde pas les systèmes, elle les contrôle. Elle n'est ni la racine ni la tige du droit ; mais elle en est le soutien, le développement et le fruit.

J'essaie donc d'entrer dans cette redoutable analyse, et de montrer à découvert les bases sur lesquelles s'appuie ce grand droit de propriété, l'une des colonnes de l'édifice social.

Quel est le sujet du droit de propriété ? quel en est l'objet ?

Le sujet de la propriété c'est l'homme. La nature inintelligente lui a été donnée pour qu'elle le serve, et pour qu'il l'exploite ; elle est mise en son pouvoir et subordonnée à son action. Les choses qu'un individu ou qu'une association n'a pas faites siennes, restent un bien vacant, un bien inutile à l'espèce humaine, ou plutôt elles ne sont pas encore un bien.

Le droit sur les choses serait illusoire, s'il n'y avait pour celui qui les exploite, fixité, sécurité, lendemain. Elles ne sont exploitables qu'à cette condition. Si, quand un homme tient un fruit, chacun pouvait le lui arracher de la main ou de la bouche, s'il s'abrite sous un toit et qu'on l'en chasse, s'il laboure un champ et le sème, mais que le premier venu moissonne, qui serait assez fou pour cultiver, pour exploiter, pour compter sur l'instant qui sui-

vra? La Providence, s'il en avait dû être ainsi, en livrant à l'espèce humaine la nature matérielle, aurait, au lieu de lui fournir sa condition d'existence, jeté au milieu d'elle une intarissable source de discordes et de guerres; la vie serait impossible, la sociabilité une chimère; il n'y aurait autour des hommes que violence, que chaos. Il est donc dans le droit des hommes que les choses soient privativement appropriées.

A qui le seront-elles? Puisque tous ont originairement un droit sur toutes choses, celui qui le premier a marqué une chose du sceau de son droit n'en peut plus être désinvesti sans qu'il y ait contre lui lésion, injustice.

La nécessité de reconnaître la plénitude du droit dans la personne du propriétaire ne permet pas de lui refuser le droit d'échange, de vente, de donation. Il n'aurait pas toute puissance sur la chose dont il lui serait interdit d'user, et sur laquelle il ne lui serait pas loisible de transmettre à autrui tous ses droits.

Ce qui adviendrait si aucune possession n'était respectée, arriverait également si le respect pour la possession n'avait qu'un temps, et, par exemple, dans le cas où, le propriétaire mort, ses biens demeureraient sans maître. Alors l'objet abandonné périrait ou resterait inexploité, ou bien, livré à la chance de conquête du premier occupant, il ferait, à tout instant, naître et renaitre la guerre.

S'il importe que ni le temps ni la mort n'ébranlent la fixité de la propriété, qui possédera à la mort du propriétaire? qui deviendra propriétaire à sa place?

Ce n'est ni un pur caprice des hasards de la naissance, ni un arbitraire irréfléchi de la loi, qui, en consacrant la légitimité des successions naturelles et testamentaires, désignent le légataire ou l'héritier comme le juste successeur destiné à continuer la personne du défunt.

Aucun homme n'est isolé sur la terre; la sociabilité tient à l'essence de l'espèce humaine; la société est un état

naturel. Or, la société n'existerait pas s'il n'y avait des agglomérations d'individus, si, autour des chefs de famille et de maison, ne se groupait pas une agrégation dont ils sont le gouvernement et le centre. C'est par cette cohésion d'une multitude de sociétés partielles que le genre humain se tient et s'unit. Un propriétaire ne possède qu'à la charge de certains devoirs à remplir. Sa condition est d'élever, de nourrir ses enfans, de contribuer aux dépenses communes, aux charges de l'état. Sa femme, ses enfans, ses père et mère, ses frères et sœurs, ses domestiques ont sur ses biens une part quelconque dont il est le dispensateur et dont il ne lui est pas permis de les priver; en certains cas la loi l'y force, en d'autres la morale. Après lui, ses biens restent affectés à ses dettes, d'abord sans doute à ses dettes civiles, mais aussi à ses dettes naturelles. Ils passeront aux personnes envers lesquelles le défunt était lié par les plus intimes devoirs, et formeront un ou plusieurs autres centres de maison ou de famille. Si le défunt désigne un de ses associés à qui ses biens passeront, c'est la succession testamentaire; si la loi, c'est la succession légale.

A travers toutes les transmigrations de la propriété, le caractère de perpétuité domine et la continue sans interruption depuis le premier occupant jusqu'à ceux qui, par contrat, donation, testament, succession, le représentent et le remplacent.

L'occupation est la première source de la propriété; la prescription est la seconde. Ceux à qui des biens n'adviennent pas régulièrement par occupation d'objets vacans ou par les ayant-cause des premiers occupants, ceux que la conquête, la guerre ou tout autre mode de spoliation, toute autre action de la force en investissent, sont des usurpateurs, non des propriétaires. Mais, à défaut de la légitimité dérivant de la première occupation, les objets par eux possédés pourront, dans leurs mains ou dans celles de

leurs successeurs, acquérir par la légitimation de la prescription le caractère de propriété. C'est là un hommage rendu au besoin de continuité de la propriété. Il y a un grand sens dans l'axiome par lequel la prescription, fille du temps et mère de la paix, est appelée la patronne du genre humain.

Quelle que soit la source de la propriété, la jouissance exclusive, la toute-puissance, la propriété par transmission en sont les caractères essentiels, qui dérivent de la nature même de l'homme et qui sont nécessaires à la plénitude du droit dont il est investi, comme maître et roi de la nature.

Nous avons étudié la propriété dans son sujet, qui est l'homme. Il faut maintenant la considérer dans son objet.

Tout objet de propriété doit être une chose appropriable.

C'est pour cela que l'esclavage est illégitime; car il suppose l'appropriation d'une intelligence, tandis que toute intelligence doit demeurer libre et sienne.

Même dans la nature inintelligente, il est des choses dont l'exploitation n'exige point une appréhension privative perpétuellement transmissible.

La division des choses en appropriables ou inappropriables n'est pas nouvelle. Les juriconsultes romains l'ont reconnue et admirablement développée.

Attribuer à des propriétaires exclusifs les objets appropriables, il y a là nécessité, utilité, justice. Attribuer à des propriétaires exclusifs les objets inappropriables, c'est appauvrir l'humanité tout entière; il n'y a pas nécessité, puisque l'intérêt privé n'a nul besoin de veiller à leur garde et à leur conservation; il n'y a pas utilité, puisque leur valeur ne déperit en rien par cela que tous en profitent et les exploitent; il y a injustice, car chaque homme a droit sur ce qu'il peut s'approprier sans nul préjudice pour un droit acquis à autrui, et si un objet est tel que chaque sujet

puisse en avoir la jouissance pleine et complète, sans empêcher tout autre sujet d'en jouir pleinement, complètement, l'approprié à un seul, c'est une usurpation intolérable.

Une portion de terre ne peut être cultivée ni possédée par tous. L'air, le feu sont des richesses universelles. Il est toute une vaste famille de ces biens, patrimoine commun du genre humain et dont la libéralité de la Providence a fait largesse à chacun de ses membres.

Dans cette grande division d'objets appropriables et d'objets inappropriables, à laquelle des deux classes appartiendront les productions de l'intelligence, les travaux des sciences, de la littérature et des arts ?

Ces productions, ces travaux, que sont-ils ? Une nouveauté de combinaison dans les résultats de la pensée. Or, comment douter que par son essence la pensée n'échappe à toute appropriation exclusive ? Lorsqu'elle passe dans les esprits qui la reçoivent, elle ne cesse pas d'appartenir à l'esprit dont elle émane ; elle est comme le feu, qui se communique et s'étend, sans s'affaiblir à son foyer.

De ce que la limitation de la pensée par appropriation exclusive n'est pas nécessaire, le genre humain est en droit de conclure qu'elle n'est pas permise. Qu'un champ, qu'un fruit, qu'un objet quelconque dont la nature est appropriable soit livré à tous ou que tous veuillent à la fois en prendre possession, personne n'en jouira. Au contraire, la propagation de la pensée, loin de nuire à la pensée, la fortifie, l'augmente, l'agrandit ; heureux que tous puissent en jouir, le genre humain y puise sa dignité et sa vie. Propager, améliorer, compléter sa diffusion, c'est pour l'humanité le premier de tous les progrès.

La perpétuité de propriété plait à nos habitudes sociales. Une terre, une maison, un meuble, sont possédés privativement et se transmettent par succession. Un auteur se dit : J'ai créé un ouvrage qui vaut bien autant qu'un meuble, qu'une terre, pourquoi mes enfans n'en jouiraient-ils

pas, comme tous les autres enfans de tous les autres biens que leurs pères leur laissent ? Ces considérations sont puissantes. Nul ne peut nier que si l'auteur avait appliqué les forces de son intelligence à spéculer, à labourer, à planter, à bâtir, il aurait pu ainsi accroître le patrimoine de ses enfans pendant cette période de la vie de famille où c'est au père et non aux enfans qu'est imposé le devoir du travail, et lorsque le bas âge de ceux-ci les laisse hors d'état de se suffire à eux-mêmes. Mais que l'on y fasse attention ! les meilleures vérités s'altèrent et se ruinent lorsqu'on les exagère. Il faut que le travail des pères profite aux enfans ; mais il ne faut pas, en accordant un droit de propriété indéfinie sur des objets dont l'essence n'exige pas qu'ils demeurent à jamais appropriés à des détenteurs exclusifs, faire dire que le travail des pères a pour résultat de favoriser, sans terme ni limites, l'oisiveté des enfans au détriment de la société tout entière. Étendre les transmissions par voie d'hérédité au-delà des cas où l'hérédité est indispensable, c'est aller plus loin que consolider la propriété, c'est fonder la noblesse, c'est élever, sur les ruines du droit commun, des exceptions et des faveurs que notre ordre social repousse.

Concluons de tout ce qui précède, que si, d'une part, de graves motifs d'utilité générale défendent d'enchaîner les combinaisons de la pensée dans les liens d'un monopole perpétuel, il n'existe pas, d'autre part, dans la nature même des créations dues aux travaux des auteurs, ce caractère de propriété qui a pour condition et pour conséquence la perpétuité de transmissions indéfinies.

Ici se place une objection trop fréquemment renouvelée pour qu'elle ne mérite pas une attention sérieuse. S'agit-il réellement de la pensée elle-même : on concède facilement qu'elle est inappropriable. Mais, ajoute-t-on, il existe, outre la pensée, dans les productions de l'intelligence, une autre création de l'auteur. Quand un manuscrit, un tableau, un livre ont, en prenant un corps, marqué du sceau

de leur forme une certaine portion de la matière, ce papier, cette toile, ces couleurs sont devenues Athalie ou la Transfiguration. Ce livre matériel, ce corps du tableau sont susceptibles de propriété. Pourquoi cette propriété ne réunirait-elle pas les caractères de celle de tout autre objet matériel ?

Cette objection repose sur une confusion. Le droit que nous examinons n'est pas celui qui consiste à être propriétaire du corps matériel d'un livre ou d'un tableau ; c'est celui de reproduire le tableau ou le livre, c'est le droit de copie. Nul doute que l'exercice de ce droit ne crée et ne produise des objets appropriables. Mais la question n'est pas là ; elle consiste à savoir si ce droit créateur est susceptible d'être approprié. Un poète crée des vers. Le papier qui en matérialise l'émission est un objet de propriété ; les cent mille exemplaires qui les reproduiront seront susceptibles d'être la propriété d'un individu, ou de mille, ou de cent mille. Mais ce qui n'est pas appropriable, ce sont les vers eux-mêmes ; c'est la faculté, pour chacun, de les identifier à son intelligence ; c'est la possibilité de les reproduire, en les débitant, en les écrivant. La pensée, la faculté de l'émettre, la puissance de la reproduire ne doivent pas être confondues avec ces portions de matière qui sont devenues des livres et dont personne ne vous enlèvera la propriété, alors même que tout le monde reproduirait des livres semblables et reporterait sur d'autres objets matériels l'émanation de la même pensée. L'intelligence qui, la première, a combiné, a créé cette pensée, ne possède pas physiquement pour sa matérialisation une force plus énergique, une aptitude plus spéciale que toute autre intelligence, qui, après l'avoir appréhendée et comprise, sera aussi pleinement maîtresse de la reproduire matériellement, que si elle en était la créatrice. Pour que j'imprime à telle ou telle portion de la matière la forme de cette pensée qui, en tombant sous l'aperception de mon intel-

ligence, a pénétré son essence intime, je n'ai désormais besoin de personne. Une loi positive, une convention particulière peuvent, à cet égard, borner ou supprimer mon droit; mais, si une loi me lie, si une convention m'enchaîne, elles m'ôtent une faculté que j'ai acquise, et qui, sans la prohibition formelle d'une loi ou d'une convention, m'appartiendrait aussi pleinement qu'à vous.

Vainement on dit que la représentation matérielle de la pensée d'un auteur donne naissance à une valeur vénale et exploitable, en même temps qu'à une création spirituelle. Une analyse, tant soit peu sévère, de ce qu'est dans un livre la partie lucrative et vénale, fera évanouir cette objection.

Il semble au premier abord que, dans la formation du prix d'un livre, entrent deux éléments divers, consistant; l'un dans la valeur attribuée par l'acheteur à la partie spirituelle du livre, l'autre, dans la valeur matérielle des frais de fabrication, d'exploitation et de vente.

Cette proposition n'est vraie que pour les livres appartenant au domaine privé, c'est-à-dire pour ceux dont la publication exclusive est réservée, en vertu de nos lois, à certaines personnes seulement; elle est fautive pour les ouvrages de domaine public.

Pour publier un livre, il faut un matériel d'imprimerie; des caractères, des presses, de l'encre; il faut du papier; il faut des ouvriers, pour mettre ce matériel en œuvre, un entrepreneur pour surveiller, loger, payer ces ouvriers; une direction pour soigner la correction du livre et la beauté typographique de son exécution; il faut assembler, plier, coudre, brocher, relier l'édition; l'emmagasiner, la faire connaître, la vendre. Chacune de ces opérations exige l'intelligence et l'habitude d'industries spéciales et des avances de fonds. La vente totale de l'édition doit donc faire rentrer les fonds employés, en rembourser les intérêts et payer aux entrepreneurs un profit, un prix pour l'emploi de leur

intelligence et de leur temps, pour le service de leurs capitaux et pour les risques courus.

Si l'on élevait au dessus des dépenses nécessaires et des profits modérés, le prix d'un livre du domaine public, la libre concurrence amènerait un autre éditeur qui, en donnant le livre à un moindre prix, obtiendrait la préférence. Quant à la valeur intellectuelle du livre, ce qui prouve qu'elle ne figure pour rien parmi les élémens du prix, c'est que, plus le livre méritera la faveur publique et sera d'un sûr débit, plus on pourra en baisser le prix. Imprimez un Campistron et un Racine; à coup sûr, vous serez obligé de vendre Campistron plus cher, non pas qu'il ait plus de valeur littéraire, mais tout au contraire, parce qu'il en a moins. Le débit étant moins sûr et devant être plus long, il faudra charger le prix d'un risque de non-vente beaucoup plus fort, d'un plus long service de capitaux, d'un plus long service d'intérêts. Ajoutez à cela que l'excellence même de Racine, en en multipliant les éditions, oblige de se restreindre à la plus faible part possible de bénéfice pour soutenir la concurrence.

Que si, au contraire, il s'agit d'un livre réservé au domaine privé, les dépenses et bénéfices de l'exploitation matérielle ne sont plus les seuls élémens du prix. Un autre s'y ajoute : c'est le paiement à l'auteur pour chaque exemplaire livré au public. Il faut que le public paie ce supplément du prix, tant qu'existe un droit exclusif respecté dans la personne de l'auteur ou de ses ayant-cause.

C'est une lourde erreur de croire qu'il existe sur cette question conflit d'intérêts entre les auteurs et les libraires. Lorsqu'un livre est de domaine public, ou, en d'autres termes, lorsqu'il n'y a de prix à payer à personne, pour pouvoir l'imprimer et le vendre, la valeur spirituelle du livre est commercialement égale à zéro, et l'effet inévitable de la concurrence est d'effacer tous élémens de prix autres que ceux de l'exploitation matérielle.

S'il est vrai de dire que, dans l'état actuel de notre législation, on tombe dans un non-sens, lorsque l'on se persuade que ne payer aucun prix ni à l'auteur ni à ses représentans, c'est faire un cadeau aux libraires, il est vrai de remarquer aussi qu'il a été un temps où cette réflexion était juste, et où c'était réellement d'un débat sérieux entre les auteurs et les libraires qu'il s'agissait.

En effet, le droit d'imprimer et de vendre était alors pour les commerçans qui se livraient à cette industrie, l'objet de privilèges exclusifs. De là ces interminables querelles dont le récit pourrait à lui seul former tout un ouvrage. Il fallait ajouter au prix d'exploitation matérielle, non seulement un prix pour l'auteur, mais aussi une sorte de redevance attribuée à une profession privilégiée et organisée en corporation. Il y avait pour le public double charge. Les auteurs avaient grandement raison, lorsqu'au privilège factice des libraires, fondé sur les limitations, toutes conventionnelles, qui entravaient le libre exercice des professions, ils opposaient les réclamations d'un droit sur leur œuvre, droit fondé sur la justice et le travail. Mais où les auteurs avaient tort, et c'est un point sur lequel, avec moins d'excuses, beaucoup ont tort encore aujourd'hui, c'est lorsque, afin de soutenir leur thèse, ils cherchaient à assimiler leur droit sur leurs œuvres à un droit véritable de propriété.

Ce qui existait alors, par suite de l'organisation de la librairie, peut se comprendre par la comparaison avec ce qui existe aujourd'hui relativement aux ouvrages dramatiques. Dans l'exploitation par représentation théâtrale, il ne faut pas seulement que le public, s'il veut jouir de la représentation, paie les frais, risques et bénéfices de l'entreprise théâtrale. Il ne suffit pas qu'il y ajoute le prix moyennant lequel l'auteur accorde le droit de représenter son ouvrage. Il faut encore que le public paie, au nombre des élémens du prix, une somme quelconque qui corres-

ponde, dans une certaine proportion, à la valeur du privilège du théâtre.

La conclusion des observations qui précèdent est que la faculté de copie des produits intellectuels, tant qu'elle demeure libre et universelle, ne comporte aucune valeur vénale. Elle n'acquiert cette sorte de valeur qu'en devenant un droit réservé. Si une volonté expresse des lois positives peut restreindre l'exercice de cette faculté, elle est de sa nature et en l'absence de lois, universelle, illimitée et inappropriable comme la pensée elle-même.

La pensée publiée n'est susceptible d'être copiée et reproduite que parce qu'elle a été émise. De là les partisans d'une propriété littéraire tirent cette conséquence que, parce que l'auteur, avant d'émettre sa pensée, en était le maître absolu et pouvait ne pas la livrer au public, il peut également, en la donnant au public, faire ses conditions, donner une partie de la jouissance et s'en réserver une autre, céder à tous la jouissance intellectuelle et garder pour lui seul le droit d'exploitation commerciale, le domaine utile. C'est ainsi, ajoute-t-on, que le propriétaire d'un immeuble peut aliéner en partie et en partie retenir les droits qui lui appartiennent. Il peut, par exemple, aliéner le droit d'habitation, celui de culture, et retenir le droit de chasse.

Cette argumentation, qui est celle de Pütter et de Kant, repose sur l'erreur que nous avons déjà signalée et qui consiste à confondre deux objets de droit, objets dont la dissimilitude modifie la nature du droit lui-même. L'émission de la pensée ne saurait avoir lieu que par sa réalisation sous une forme matérielle quelconque, la parole, la peinture, l'écriture. Si l'auteur veut faire connaître sa pensée, il faut absolument qu'il la livre. Cette pensée, une fois livrée, pénètre les intelligences auxquelles elle parvient, non parce que l'auteur y consent, mais par cela seul qu'il l'a émise. Il n'est pas possible que d'autres conditions soient

faites. Donner et retenir la pensée est une impossibilité, un non-sens; et nul n'est maître de diviser, par la puissance de sa volonté, ce qui, par nature, est indivisible. Il n'y a pas d'hypothèse de raisonnement qui puisse prévaloir contre une aussi évidente réalité.

La pensée est, par son essence, inappropriable; la faculté de copier et de reproduire la pensée ne l'est pas moins; ce qui ne veut pas dire qu'aucune loi positive ne puisse convertir cette faculté universelle de copie en un droit de copie spécialement réservé à certaines personnes déterminées.

C'est ici que nous trouvons la solution pratique des grands problèmes que nous avons agités jusqu'ici.

Le respect pour la propriété est l'une des bases de l'ordre social; mais ce n'est pas la base unique sur laquelle l'ordre social repose.

Une portion quelconque de propriété matérielle est indispensable à la vie de chaque homme. Tous ont besoin d'être propriétaires d'alimens pour se nourrir, de vêtemens pour se couvrir, d'abris pour se loger.

Il est donné à quelques hommes de naître pourvus de biens; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ne gagnent qu'à grande peine, et à mesure de leurs besoins, ce qu'il faut de propriété aux nécessités de la vie.

Cette inégale distribution des biens est un résultat de la liberté; mais la loi providentielle qui, par les conséquences médiate ou immédiate, et toujours nécessaires, de la liberté, conduit le monde à l'inégalité des biens, cette loi nous est cachée. Notre ignorance, qui la croit aveugle, l'appelle hasard. Ceux qui se confient à la bonté divine respectent la règle inconnue dont Dieu s'est réservé le secret et en vertu de laquelle il choisit celui-ci pour naître riche, celui-là pour naître pauvre, de même qu'il fait arriver telle ou telle âme dans un corps valide ou dans un corps faible, à un pôle plutôt qu'à l'autre.

Les lois humaines n'ont pas pour mission de détruire

cette inégalité, mais elles ont le devoir difficile, et qui nulle part n'est strictement observé, de ne pas l'encourager et l'accroître. Elles auront assez à faire en s'imposant la règle de détruire les obstacles factices qui, arrêtant l'essor de l'activité individuelle, augmentent et aggravent les inégalités naturelles ou leur substituent le joug plus pesant des inégalités conventionnelles ; mais ce que les lois ne voudront même pas essayer, c'est de détruire les inégalités de la nature. Entreprendre de créer l'égalité des biens, ce serait une témérité à laquelle la plus dure et la plus folle des tyrannies ne s'exposerait pas. Ni la terre ne peut advenir en lots parfaitement égaux à chacun des individus de l'espèce humaine, ni les richesses mobilières ne peuvent, par un perpétuel équilibre, balancer également entre tous leurs distributions et leurs mesures. L'essence finie et limitée des objets appropriables, ainsi que les accidents innombrables de leur transmission, tendent à les concentrer dans un nombre de mains infiniment petit eu égard à la population générale.

Mais il est une force dont la puissance vient, sinon rétablir l'équilibre parfait, du moins répandre sur les hommes assez de propriété pour assurer la subsistance de tous. Cette force naît de la liberté et de l'activité humaine : c'est le travail.

Si la propriété n'était pas respectée, le plus horrible chaos succéderait à l'ordre social. Mais le monde ne serait pas moins impossible, si, à côté de ce respect, ne venait se placer un principe non moins sérieux, non moins fondamental, celui en vertu duquel chacun doit au travail des autres un salaire proportionné à l'utilité que lui-même en retire.

La propriété toute seule ne suffirait à la vie d'aucun homme. Ce n'est pas tout que d'avoir un champ ; il faut encore que, par soi-même ou par d'autres, on laboure, on sème, on recueille, on s'approvisionne. La propriété

sans travail serait la matière inerte, improductive, morte; ce serait le repos absolu.

Le travail à son tour ne serait rien à lui seul. Ne faut-il pas que ce soit dans le service des choses matérielles que l'homme prenne ses alimens, ses vêtemens, ses jouissances physiques. Sans la possession de la matière, sans la propriété qui est le droit de perpétuité dans cette possession, le travail n'aurait ni objet ni ordre: ce serait un tumulte, un combat, un chaos.

La propriété qui est le repos, le travail qui est le mouvement, doivent donc coexister. Sans leur harmonie, point de vie humaine. Ce que réclame le travail, c'est liberté d'abord, puis paiement; la propriété n'a droit ni à récompense ni à salaire, mais à inviolabilité.

La loi qui veut que tout travail reçoive son salaire est corrélatrice à celle qui veut l'inviolabilité de la propriété: chacune d'elles sert à l'autre de garantie et de sanction. L'échange entre la propriété et le travail, s'il ne va pas jusqu'à établir l'égalité entre les hommes, doit, du moins, créer pour tous la possibilité de vivre. Une société n'est bien organisée qu'à cette condition.

A quelle classe appartient les auteurs? Comptent-ils parmi les privilégiés de la Providence auxquels il a été donné de détenir un peu de ces choses matérielles que quelques uns possèdent exclusivement à tous? Ou bien sont-ils de ceux qui vivent en échangeant leurs travaux et leurs services contre les objets matériels dont d'autres hommes avaient la propriété?

Aucune hésitation ne me paraît possible sur la réponse. Les auteurs, et c'est là leur gloire, figurent à la tête des travailleurs: le service par lequel ils enrichissent le monde est la création de nouvelles combinaisons d'idées.

Faut-il qu'un prix matériel récompense ce travail? Oui, sans doute.

Il ne nous sera pas difficile de montrer combien un tel

paiement est légitime. Avant d'arriver à cette démonstration et de rechercher quel est le meilleur mode de paiement, arrêtons-nous quelque temps encore, pour achever de bannir une expression consacrée par l'usage et qui a pour effet de jeter la confusion dans les idées : cette expression est celle de *propriété littéraire*. Celle de *droit de copie* est beaucoup plus juste : elle est employée par les Anglais et par les Allemands. L'illusion que font les mots est une cause sans cesse renaissante d'erreurs dans les discussions philosophiques. Les écrivains, partie intéressée dans cette querelle, ont habitué les esprits à leurs prétentions lorsqu'ils ont introduit l'expression de *propriété littéraire*, sur l'appréciation exacte de laquelle il n'est pas inutile d'être fixé.

Dans son sens primitif, propriété veut dire ce qui est *propre*, particulier à telle personne, à telle chose ; ce qui tient à leur essence ; ce qui les distingue de toute autre chose, de toute autre personne. Ainsi, le propre de l'homme est d'être libre ; le propre de l'animal est de sentir, croître et se mouvoir ; le propre de la matière est d'être étendue, divisible : en d'autres termes, la liberté est une propriété de l'homme, le sentiment et la locomotion sont des propriétés de l'animal ; l'étendue, la divisibilité sont des propriétés de la matière. Dans ce sens, il est très-vrai de dire que la pensée est la propriété de l'homme, que les pensées de chaque homme sont sa propriété.

Mais ce n'est pas suivant cette acception rigoureuse et primitive, c'est en vertu d'une extension donnée au langage par l'analogie, que notre champ, notre maison, notre vêtement, notre livre, sont appelés notre propriété. Ces objets-là ne nous sont pas *propres*, ils nous sont appropriés. L'influence de la langue a modifié à tel point la signification originelle des mots, que les seuls objets dont on dise que l'homme *propriétaire* sont les objets matériels extérieurs à lui, qui ne font pas une partie de sa personne, mais se

trouvent accidentellement attachés à lui par pure appropriation. On ne dit pas qu'un homme est propriétaire de sa liberté, un animal de sa locomotion ; que le feu est propriétaire de la chaleur, la matière de la divisibilité. On n'est dit *propriétaire* que des objets sur lesquels c'est *par appropriation* que l'on a droit.

Si le mot de propriétaire n'a qu'un sens, celui de propriété en a retenu deux. Toutefois, quand on parle de la propriété comme d'un objet de droit, ce mot, dans le sens légal et juridique, ne désigne que le droit exclusif dérivant de l'appropriation ; c'est de la propriété ainsi entendue que les lois s'occupent. L'expression *propriété* prise comme désignation des qualités et de l'essence intime de l'être, n'a point place dans la langue du droit.

La pensée de tout homme lui est propre. Si nous sommes parvenus à démontrer que cette pensée, une fois émise au dehors, ne sera pas susceptible d'appropriation, il s'ensuit que le droit de propriété, dans l'acception légale de ce mot, pourra s'appliquer à la portion ou aux portions de la matière auxquelles la forme de la pensée aura été imprimée, et, par exemple, à tel volume, à tel tableau, mais ne s'entendra jamais de la pensée elle-même, non plus que de la faculté de la copier, de la reproduire, d'en imposer à une portion de matière le sceau et la forme.

L'expression *droit de copie* est parfaitement juste. Elle sépare l'émission première de la pensée de sa reproduction ; elle reconnaît le droit, pour l'auteur, que cette reproduction lui profite.

Et pourquoi ce travail ne recevrait-il pas son salaire, comme tout autre ? Ce sont les idées qui gouvernent le monde ; c'est par elles que l'humanité s'améliore, que le sort des individus s'agrandit, que l'empire de l'intelligence s'étend sur les forces de la nature. Maltraiter les producteurs d'idées, c'est une ingratitude. C'est aussi le plus faux

des calculs : c'est frapper de stérilité la mine la plus abondante des richesses, la source de toutes les richesses.

Récompensez les auteurs. Payez-leur la dette sociale. Peu importe si la production de leurs idées, si la faculté de les reproduire n'est pas un objet de propriété. Il suffit aux droits des auteurs comme aux droits de tous que ce soit une valeur légitime, un légitime objet de paiement. L'auteur a fait bien plus que de créer un objet appropriable. En dotant l'humanité d'une nouvelle combinaison de pensées, il n'a pas créé un objet destiné à accroître une richesse individuelle; il a grossi le trésor commun des idées qui, sans être propre à tels individus déterminés, est le vaste réservoir dans lequel tous pourront puiser, et qui ne fera que grossir et s'accroître par cela même que l'on y puisera davantage. Priver un travailleur quelconque de son salaire, c'est toujours une injustice. En priver un auteur, lorsque le bien de l'humanité consiste dans la plus étendue, la plus rapide, la plus complète circulation des idées, ce serait une ingratitude, et l'ingratitude est toujours une imprévoyance. Ce serait un trouble social.

Pour résoudre le problème du plus juste mode de salaire dû à l'auteur, il faut avoir égard aux considérations d'utilité et de convenance réciproques entre lui et la société.

La première condition à laquelle il faut satisfaire est de prendre garde que le mode de paiement ne compromette la propagation de l'ouvrage. Ni le soin de la gloire de l'auteur, ni son vœu le plus cher lorsqu'il a publié ses écrits, ne le permettent. Le bon sens lui-même s'y oppose. Car pourquoi paie-t-on l'auteur? Parce qu'il est utile à l'humanité, dont il sert les plaisirs et les progrès. Ne le payer qu'en diminuant l'influence de son service, ce serait affaiblir son titre de créance sur l'humanité et diminuer avec l'utilité de l'ouvrage, la justice de la récompense.

Qu'on réfléchisse aux considérations que nous avons ex-

posées jusqu'ici, et l'on apercevra toute l'étendue des conséquences pratiques des deux théories ; on verra que nous avons vidé une discussion plus profonde qu'une puérile querelle de mots, et que nous avons, au contraire, fait un grand pas.

Si le droit de l'auteur sur sa pensée était le droit d'un propriétaire autorisé à la suivre sous quelque forme matérielle qu'elle passe et se reproduise, il faudrait alors subir toutes les conséquences du droit de propriété. Le droit de propriété est exclusif, transmissible, perpétuel, inviolable, aussi complet dans celui à qui il est transmis que dans celui qui le transmet. Lorsqu'un fils hérite du champ de son père, il devient aussi pleinement propriétaire que l'était le père lui-même ; il peut user de sa propriété ou n'en user pas, la conserver ou la détruire. Les ayant-cause de l'auteur seront donc à perpétuité les seuls propriétaires légitimes de tous les exemplaires du livre, dont pas un, à aucune époque, n'entrera dans le commerce, s'il n'est originairement sorti de leurs mains, ou de celles de leurs employés ou mandataires. Que l'on ne dise plus désormais qu'une pensée émise ne peut ni ne doit se détruire, et est acquise à l'humanité. Qu'il soit loisible à l'avarice d'un héritier de paralyser la circulation de l'ouvrage et que son avidité puisse impunément en ralentir, en renchérir la circulation ! Que l'héritier de Pascal puisse être un Jésuite, et frapper d'interdit les Provinciales ! Que l'on ne tienne plus compte de cette dette de tous les hommes qui doivent à la circulation les idées qu'ils ont empruntées d'elle, et qui ont à payer, à restituer, au public ce que les plus grands génies, ce que les esprits les plus originaux doivent à leur siècle, aux siècles antérieurs, à leur éducation, à ce qu'ils ont vu et senti dans le monde, dans les livres et dans la conversation avec les grands esprits de tous les âges !

Est-on effrayé de ces conséquences ? Recule-t-on devant

les difficultés, les impossibilités pratiques? Veut-on faire une part à l'intérêt de l'humanité et au progrès des lumières? Voici alors une alternative de laquelle on ne sortira pas.

Ou bien on ébranlera le droit de propriété, en proclamant qu'il n'est inviolable et perpétuellement transmissible qu'en théorie, sauf à détruire le principe par des exceptions, lorsqu'on en viendra à l'exécution du principe: ou bien on niera que la perpétuité, que l'invocabilité soient les caractères essentiels de la propriété; et alors sans doute on se chargera de lui trouver d'autres explications, d'autres conditions, d'autres bases, une autre nature.

Il suffirait d'une telle conséquence pour qu'une théorie fût jugée. La difficulté d'exécution d'une théorie est la plus forte de toutes les présomptions de sa fausseté. La fausseté est prouvée, s'il est démontré que l'impossibilité d'exécution est complète; car la pratique est la pierre de touche de la théorie, comme la théorie est la régulatrice de la pratique.

Les difficultés s'évanouissent si, dans la publication d'un livre, on voit ce qu'il est si beau, si facile, si satisfaisant d'y voir: un service rendu. Les conséquences de la propriété, en affaiblissant le service, en l'exposant à périr, rendent, au contraire, le problème insoluble et empêchent d'obéir à cette première condition que nous avons posée pour la justice du paiement de l'auteur: la nécessité, en récompensant son travail, de maintenir intacts les droits de la société à la jouissance des idées, pour la plus grande gloire de l'auteur et pour l'accomplissement même de son œuvre.

Ce qui est dû à l'auteur, au travailleur sur son ouvrage, c'est un règlement équitable du droit de copie.

Long temps on a cru que les écrivains et les artistes devaient être payés par des pensions et des faveurs. C'étaient

en quelque façon l'état et les princes qui acquittaient ainsi la dette du public, et en même temps que l'on ne se faisait nul scrupule d'accepter ces faveurs, on était facilement disposé à rougir du paiement à tirer du public par la vente de son droit de copie sur ses propres ouvrages. Une partie des idées a bien changé. Aucun préjugé défavorable ne s'attache à flétrir la vente qu'un auteur fait de ses œuvres. Tout au contraire, une réaction s'est opérée. L'industrie s'est mêlée à la littérature et a trop souvent pris sa place. Les pensions et les faveurs n'ont pas cessé; mais elles ont été reléguées à un rang accessoire et secondaire. Les littérateurs n'ont plus comme autrefois une existence à part, qu'ils tiennent des princes et des grands, dont la libéralité leur faisait de paisibles loisirs, et auxquels ils donnaient en échange des louanges et quelquefois de la gloire. Les lettres mènent à la fortune, jettent dans les affaires et les honneurs.

L'observateur moraliste aurait à dire sur cette révolution mêlée de biens et de maux. Dans l'ordre actuel, comme dans la vie littéraire ancienne, les passions grandes ou mesquines, les instincts généreux ou cupides, le calcul et le désintéressement ont leur action et leur rôle. Mais, somme toute, les idées sont mieux à leur place. Vivre du tribut volontaire que le public s'impose ne rabaisse aucune position, ne messie à aucun génie.

Nulla difficulté ne peut s'élever sur le choix du mode de paiement à adopter par le public envers les auteurs. Il ne saurait procéder par voie de pensions, de traitement fixe, ni même, sauf quelques exceptions très-rares, par prix d'achat, une fois payé, achat qui prendrait la forme d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'auteur n'était pas laissé maître de se refuser à l'accepter. Avec de tels modes de salaire, la justice distributive serait impossible et il n'est pas de trésor qui pût suffire aux insatiables prétentions, aux faveurs capricieuses, aux concussions faciles auxquelles on ouvrirait une

large voie. Qui donc si, par exemple, on adoptait le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique, déclarerait cette utilité et apprécierait les travaux ? qui calmerait les rivalités ? qui ferait justice de la médiocrité ? qui inventerait des récompenses dignes du génie, sans soulever l'envie ? qui irait au devant du mérite fier ou modeste ? Attribueriez-vous au gouvernement l'estimation des ouvrages à acheter dans l'intérêt public ; et ne voyez-vous pas à quels périlleux soupçons, à quelles intrigues subalternes, à quelles corruptions habiles, à quels profits honteux vous exposez l'administration, sans parler de toutes les erreurs auxquelles elle ne saurait échapper ? Ferez-vous évaluer les ouvrages des écrivains par leurs pairs ; et, si désintéressée, si modeste, si impartiale que soit toute la littérature, osez-vous ne vous en rapporter qu'à elle seule dans sa propre cause ? Trouverez-vous dans des magistrats, dans des jurés, les habitudes d'esprit et la spécialité de lumières indispensables pour une si hasardeuse décision ? Pour moi, je n'aperçois de toutes parts qu'inconvénients, qu'impossibilité. Il n'est qu'un seul juste appréciateur du salaire dû aux écrivains et aux artistes : le public. Il n'est qu'une seule appréciation juste : celle que le public, sans la formuler, mesure sur l'utilité et le plaisir qu'il tire d'un ouvrage. Un seul mode d'appréciation me paraît juste et possible : c'est de payer à l'auteur, pour chaque édition, ou pour chaque exemplaire de son ouvrage, un droit de copie.

Il suit de là que le prix de chaque exemplaire du livre se trouve augmenté dans la proportion de la valeur assignée à ce droit de copie. Ce moyen est celui que l'expérience a fait reconnaître comme le plus simple et le plus équitable ; car, en général, l'évaluation la plus judicieusement approximative de l'utilité d'un livre consiste dans le succès qu'il obtient. Sans doute, renchérir un livre est un inconvénient ; car les livres à bon marché sont des propagateurs d'idées plus rapides, plus puissans, plus actifs que ceux

dont le prix est élevé. Mais il n'y a pas de paiement pour les auteurs, si l'on n'a, par une voie quelconque, recours au public, pour le fournir. Renchérir un livre, parce qu'il faut acquitter le droit de copie, c'est établir une sorte d'impôt. Or, un impôt, quoique offrant toujours en lui-même des inconvénients pour le public, se légitime par sa destination, lorsqu'il rend, en dépenses générales, en sécurité individuelle, en garanties efficaces, plus que ce qu'il ôte à chaque contribuable. C'est acheter trop cher l'abaissement du prix d'un livre que de ne pas payer l'auteur, que de le sacrifier à ses travaux, que de le décourager et de le jeter dans l'avilissement par la misère. Le livre coûtera un peu plus, mais il verra le jour, mais on ne l'aura pas étouffé avant sa naissance; mais surtout on n'aura pas été injuste envers celui à qui on le doit. Dire que l'on aimerait mieux passer un pont, un canal, sans rien payer, que d'en rembourser les frais par un péage; que l'on aimerait à être gardé par une armée, sans payer les soldats; jugé par les tribunaux, sans payer les juges; instruit ou récréé par un auteur, sans payer son travail; par un libraire, sans payer les frais de vente; par un imprimeur, sans payer les frais de fabrication; par un laboureur, sans payer sa culture et son blé, ce serait la prétention étrange de tout prendre dans la société sans y rien mettre, et d'exploiter nos semblables, comme s'ils n'étaient pas égaux à nous; ce serait le renversement de toute idée sociale.

Cet impôt au profit de l'auteur sur son ouvrage peut se percevoir de deux manières. L'une consiste à interdire à tout autre qu'à l'auteur ou à ses ayant-cause la faculté de fabriquer l'ouvrage et de le vendre; l'autre serait de laisser à chacun pleine liberté de fabriquer et de vendre l'ouvrage, mais à la charge de payer une certaine rétribution à l'auteur. Le premier système établit un privilège, le second une redevance.

Le second système peut de prime abord séduire. Beau-

coup de personnes qui ne renonceraient qu'avec peine à voir dans le droit de copie un objet de propriété auraient volontiers recours aux redevances pour conserver par une sorte de suzeraineté qui pourrait indéfiniment s'étendre, quelque image d'une propriété indéfiniment transmissible. Là, se place à l'aise l'ordre d'idées qui, faisant deux parts de la partie spirituelle et de la partie lucrative de chaque ouvrage, livre au public la jouissance de la première et ne retient parmi les biens vénaux et exploitables que la seconde.

Ne nous occupons pas encore des objections qu'il y aurait à faire, soit à la très-longue durée, soit à la perpétuité d'une redevance. Ces argumens s'appliqueraient également à l'extension que l'on essaierait de donner à la durée des privilèges. Examinons les inconvéniens inhérens au mode de redevance considéré en lui-même.

Ce qui le rend inadmissible, c'est l'impossibilité d'une fixation régulière et l'excessive difficulté de la perception.

Peut-être, à force de soins, surmonterait-on les obstacles à la perception; mais, quant à la fixation de la redevance, le règlement en est impossible.

Cette fixation ne peut dépendre ni de la volonté arbitraire de l'auteur, ni de l'évaluation que jugerait à propos de faire toute personne qui voudrait user du droit de copie. S'en rapporter à l'appréciation du débiteur de la redevance est une absurdité manifeste; mais il serait absurde, au même degré, de s'en remettre au prix que demanderait l'auteur. Que serait-ce, en effet, autre chose que de lui conférer le privilège d'exploitation? Il vaudrait mieux mille fois lui attribuer franchement le monopole sur son ouvrage que d'arriver au même résultat par une voie détournée.

Demanderait-on à la loi de déterminer une redevance fixe? Mais quoi de plus injuste qu'une mesure fixe, rendue commune à des objets essentiellement inégaux? Prendrait-

on pour base le nombre des exemplaires, l'étendue du volume, son prix de vente? Mais il est des ouvrages dont cent, ou cinq cents, ou mille exemplaires suffiront à jamais à la consommation, tandis que d'autres se débitent par dix et cent mille : mais l'étendue du volume varie avec tous les caprices de la fabrication : mais le prix est plus variable encore. Sans parler des hausses et des baisses dont personne n'est maître, sans parler de l'extrême facilité des fictions dans les prix et de l'impossibilité de les constater, ne sait-on pas que l'on fabrique des Télémaque à vingt sous, et d'autres, qui ne seront pas trop chers, à cent ou deux cents francs? Avec le texte qui ne varie point, il faut parler du papier, des caractères d'impression, des soins typographiques, des ornemens accessoires de gravure ou autres, objets tous variables à l'infini. Si votre redevance a pour base une valeur proportionnelle, chaque Télémaque de deux cents francs produira, pour le seul droit de copie, plus que ne vaudra, dans l'autre édition, chaque exemplaire tout fabriqué; et cependant ce sera toujours le même texte qui n'aura pas plus de valeur intrinsèque dans un cas que dans l'autre.

Resterait un dernier mode de fixation; il consisterait dans un règlement par experts, variable suivant les circonstances, en cas de désaccord entre le débiteur de la redevance et l'auteur. Mais qui ne voit tous les frais, tous les délais, tous les procès auxquels chaque affaire donnerait lieu?

L'expérience a jugé la question; elle conduit, comme le raisonnement, au système des privilèges d'exploitation dans la main de l'auteur ou de ses ayant-cause.

Il ne faut pas s'effrayer ici des mots de privilège, de monopole. Il s'agit, en effet, non de créer une faveur au détriment du public; mais d'acquitter la dette du public et de payer par un juste mode le salaire acquis légitimement.

Les privilèges, s'ils étaient perpétuels, auraient tous les inconvénients pratiques du système de propriété : renchérissement des livres, ralentissement de la circulation des idées, destruction de toute concurrence, possibilité de destruction de l'ouvrage, prime perpétuelle contre l'industrie nationale au profit de l'industrie étrangère. Nous n'avons pas besoin de revenir sur les développemens auxquels nous nous sommes livrés à ce sujet.

Ce qu'il faut adopter, ou plutôt ce qu'il faut maintenir, ce sont les privilèges temporaires que notre législation actuelle consacre.

Quelle doit être leur durée ?

En matière d'inventions industrielles, nos lois fixent à cinq, dix ou quinze ans le privilège des inventeurs.

Le privilège des auteurs sur les productions de la littérature, des sciences, des beaux-arts, peut et doit être plus long.

On en peut donner un premier motif qui n'est cependant pas assez universellement vrai pour être invoqué comme décisif ; c'est qu'un livre, un tableau, donnant à leur auteur des profits moindres et plus lents qu'un grand nombre d'inventions industrielles, doivent lui profiter pendant plus long-temps.

Il faut reconnaître ensuite qu'une invention industrielle peut se rencontrer par plusieurs esprits à la fois. Elle n'est pas aussi individuelle qu'une création littéraire. L'état de la science, ses besoins, ses travaux antérieurs peuvent conduire presque inévitablement à des inventions sur lesquelles celui qui les découvre n'a souvent, en quelque sorte, qu'un droit de priorité.

Mais il est un motif qui, à lui seul, résout la question. L'œuvre littéraire engage la personnalité, l'individualité de l'auteur à un bien autre degré que l'invention industrielle. Une responsabilité morale, et même légale, s'attache à la

publication d'un livre. La plus stricte justice commande de laisser l'auteur maître de l'émission de ses idées ; rien ne doit faire obstacle à ce qu'il les reprenne, les complète, les retouche, les modifie. Il faut qu'il ménage et combine, ainsi qu'il le voudra, la publication des œuvres auxquelles sa renommée et sa conscience sont attachées. Ce motif, à lui seul, suffit pour ne pas laisser de doute sur la convenance de privilégier l'auteur pendant la durée entière de sa vie.

La justice ne se borne pas là. Si le privilège était purement viager, l'auteur conclurait difficilement les traités commerciaux nécessaires à la publication de son ouvrage. Dans tous les cas où une avance de fonds assez forte sera indispensable, il faudra que le spéculateur puisse compter sur une certaine durée de privilège, afin que, pendant ce temps, l'ouvrage se fabrique, se termine, s'écoule, et que les capitaux rentrent.

Ajoutons que, tout en maintenant au public une large part, il faut aussi se montrer juste envers la famille de l'auteur, et qu'un privilège doit appartenir à ses héritiers pendant un temps assez long pour leur être profitable.

En Angleterre et en Amérique, on assigne au privilège une durée déterminée à partir de la première publication, sauf à le proroger pendant une autre période, si l'auteur survit à l'expiration du premier terme. Le système de la législation française me paraît meilleur et plus simple, quoique susceptible d'être amélioré. Il donne au privilège toute la durée de la vie de l'auteur et une certaine durée après sa mort.

La discussion à laquelle je me suis livré a été longue. Mais, en arrivant à son terme, je suis heureux d'avoir à conclure par l'approbation de la législation de mon pays. Les esprits sont trop facilement enclins à blâmer les lois sous lesquelles nous vivons. Je me félicite d'être arrivé, même par de trop longs détours, à rendre hommage à l'une de

celles qu'il est de mode , et presque de circonstance , d'attaquer le plus vivement , et à démontrer qu'elle s'est appuyée sur un principe sage et sur une base solide.

Cette législation est imparfaite , sans doute , et surtout fort incomplète dans ses détails . Mais je crois qu'altérer son principe pour améliorer ses détails serait faire plus de mal que de bien .

Arriver à la perfectionner serait acquérir des droits à la reconnaissance publique . On ne saurait surtout hâter par trop d'efforts l'époque désirable où toutes les nations civilisées , comprenant leurs mutuels intérêts , et animées d'une juste sollicitude pour les progrès de l'humanité , poseront les bases d'un droit international , et répudieront , d'un commun accord , les bénéfices coupables du commerce des contrefaçons . Il s'agit sur ce point , non d'un choix entre divers systèmes philosophiques , mais d'une question de haute probité , pour la solution de laquelle tous les peuples capables d'apprécier la reconnaissance due aux sciences et aux lettres devraient tenir à honneur de se déclarer solidaires .

CH. RENOUARD.
